



CONSEIL DE PRESSE

(Organe créé par la loi du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste et régi par la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias modifiée le 11 avril 2010)

Dossier n° 45

Par une lettre datée du 27 novembre 2020, adressée à la Commission des plaintes du Conseil de Presse (ci-après « *la Commission* »), jointe en copie à la présente décision,

Monsieur Alex PEREIRA MACEDO

a formulé une plainte contre les deux médias électroniques

CONTACTO

et

L'ESSENTIEL

La plainte a trait à deux articles que les deux médias ont publié en relation avec un attentat terroriste, le 2 novembre 2020, à Vienne où le plaignant avait figuré parmi les victimes.

Après avoir procédé à un premier examen, la Commission des plaintes a fixé une réunion au 29 mars 2022.

A cette date, deux responsables du magazine CONTACTO ont comparu et ont pu présenter leurs arguments et moyens.

Dans sa lettre du 27 novembre 2020, Monsieur Alex PEREIRA MACEDO reproche aux deux médias, d'avoir voulu « vraisemblablement ... faire du spectacle d'un niveau douteux », en publiant des informations personnelles à son sujet, à savoir, notamment son nom, son adresse à Larochette et sa nationalité portugaise, sans avoir sollicité ou/et obtenu son autorisation, au lieu de se limiter à exposer les faits pertinents. Lui-même et sa famille se sentiraient atteints dans leur vie privée. Il demande à voir supprimer les deux articles sur les plateformes électroniques.

Devant la Commission, les responsables de CONTACTO ont exposé que dès qu'ils ont été saisis par les proches du plaignant de protestations concernant la publication, ils ont retiré l'article incriminé de la plateforme électronique. De toute façon, les informations en question auraient à ce moment déjà été révélées, étant donné qu'au Portugal, les plus hauts responsables politiques en avaient fait

état dans la presse, dont le nom du compatriote concerné. Par ailleurs, la journaliste qui a rédigé l'article, qui ne serait entre-temps plus au Luxembourg, exprimerait ses plus vifs regrets pour le cas où elle aurait blessé le plaignant et sa famille.

La Commission constate qu'il n'est pas contesté que les deux médias ont, dès les premières protestations du plaignant, retiré les articles incriminés de leurs plateformes électroniques. La revendication essentielle de Monsieur Alex PEREIRA MACEDO a dès lors été rencontrée immédiatement. Il est vrai que les deux médias auraient pu faire preuve d'un peu plus de délicatesse et auraient pu contacter la personne concernée avant toute publication au Luxembourg. Or, il ne faut pas oublier que le nom de Monsieur Alex PEREIRA MACEDO avait déjà été évoqué auparavant, dans le contexte de l'attentat à Vienne, dans des publications et des conférences de presse au Portugal et était donc déjà dans le domaine public, du moins dans la communauté portugaise au Grand-Duché. La Commission n'est pas d'avis que les médias ont voulu faire dans le « sensationnalisme ».

La Commission considère, par conséquent, que les deux médias n'ont pas enfreint les règles déontologiques prévues à la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et que les faits leur reprochés ne méritent pas de sanctions.

DÉCISION

La Commission des Plaintes

Rejette la plainte introduite par Monsieur Alex PEREIRA MACEDO suivant lettre du 27 novembre 2020 contre les médias électroniques CONTACTO et D'ESSENTIEL.

Luxembourg, le 11 avril 2022



Jean-Claude Wiwinius
Président de la Commission des Plaintes